



« Sage-femme, une profession médicale
pour la santé des femmes »

FLASH INFO

ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT 6

29 septembre 2023

Application ce 29 septembre 2023 de l'avenant 6, signé en décembre 2022 par l'UNSSF, la CNAM et l'UNOCAM.

Cet avenant insatisfaisant n'a PAS été signé par l'ONSSF.

Syndicat majoritaire, nous avons fermement affirmé notre désaccord sur la rédaction de ce texte. Il aura malgré tout été validé. Néanmoins, cette forte opposition aura permis la négociation rapide d'un avenant 7 qui promet de grandes avancées pour la profession. Il sera applicable, en partie, dès le 22 février 2024.

Nous vous détaillons ci-après les mesures de l'avenant 6 et vous joignons **un diaporama** récapitulatif pour mieux appréhender ces nouveautés.

Un **"kit" pratique** est aussi disponible sur votre espace adhérent.

Toute l'équipe du Conseil d'Administration est à votre disposition pour prendre part à des réunions d'information que vous souhaiteriez organiser sur vos territoires.

Pour tou.te.s les sages-femmes : Forfait Sage-femme référente

Nos patientes ont désormais la possibilité de déclarer, au travers d'un CERFA papier, une sage-femme référente à partir du 29 septembre 2023.

Son rôle est de favoriser la coordination des soins autour de la patiente, pendant et après la grossesse, en particulier en lien avec son médecin traitant. Le dispositif prend fin quatorze semaines après l'accouchement.

Cette déclaration permet la facturation d'un **forfait sage-femme référente (SFR)** en post partum d'un montant de **45 euros**, à condition d'avoir été déclarée par la patiente **AVANT 24SA**.

Ce forfait, facturé par la sage-femme libérale **dans les 12 jours** après la date de l'accouchement (première facturation des patientes ayant fait leur déclaration fin septembre, **en janvier 2024**), est **pris en charge à 100 %** au titre de l'assurance maternité avec dispense d'avance de frais (tiers payant).

Aucune majoration ne peut être associée à la facturation de ce forfait et la

sage-femme libérale ne peut pratiquer aucun dépassement sur ce forfait.

Cas particuliers :

- Si la patiente change de sage-femme référente au cours de la grossesse et avant 24 SA seule la dernière sage-femme référente déclarée bénéficiera du forfait.
- Si la patiente décide de ne plus avoir de sage-femme référente au cours du parcours, le forfait ne sera pas versé.
- En cas de décès de la mère, de l'enfant ou d'interruption de grossesse après 24SA, la sage-femme référente pourra bénéficier de ce forfait.

Ce forfait implique de nombreux devoirs pour la sage-femme référente.

Elle a pour missions :

- d'informer sa patiente sur son **parcours de grossesse** et sur le suivi médical du nourrisson.

A ce titre, elle rappelle à sa patiente les différentes étapes de son parcours de grossesse (en particulier bilan prénatal, examen pré et post natal, échographies, séances de préparation à la naissance, séances de rééducation périnéale...) ainsi que ceux du suivi postnatal (visites, entretiens postnataux, séances postnatales) et informe sa patiente du suivi médical du nourrisson.

- de **réaliser elle-même la majorité des rendez-vous** du parcours de la grossesse en libéral et du suivi post natal (en particulier le bilan prénatal, l'entretien prénatal précoce, les examens pré et post nataux, le cas échéant les séances de préparation à la naissance et séances de rééducation périnéale...).

Si elle ne réalise pas elle-même ces rendez-vous (par exemple les échographies de la grossesse ou examens de suivi médical de la grossesse s'ils sont réalisés à la maternité), elle rappelle à sa patiente l'importance de ces rendez-vous et l'oriente le cas échéant pour sa prise en charge en assurant la transmission d'informations à ce titre.

- un **rôle de prévention** vis-à-vis de sa patiente tout au long de sa grossesse et après la naissance (prévention de la dépression du post partum, s'assure auprès de sa patiente de la réalisation de l'examen bucco-dentaire destiné aux femmes enceintes, prévention des conduites addictives, vaccination, conseils personnalisés pour adapter son alimentation et son hygiène de vie, sensibilisation sur la santé environnementale...).
- de faire le **lien avec la maternité** et veiller à ce que la femme ait bien un suivi à domicile programmé et réalisé à sa sortie de maternité, en lien, le cas échéant, avec le programme de retour à domicile PRADO.

A ce titre, elle :

- informe la patiente de la possibilité d'avoir une ou plusieurs **visites postnatales** à son retour de la maternité
- informe la patiente de la nécessité de prendre contact avec elle en vue de la **sortie de la maternité**
- organise en **lien avec la maternité** et/ou la patiente, la ou les visites postnatales de sortie dans les délais prévues par les recommandations HAS
- **réalise elle-même ces visites** ou délègue si besoin à une autre sage-femme le suivi à domicile après la naissance
- se charge de la **coordination des soins** de la patiente et assure à ce titre l'alimentation de "Mon espace Santé" (avec l'accord de la patiente) pour les soins qu'elle réalise.

Elle devra notamment suggérer à la patiente de bien indiquer le nom de la sage-femme référente dans son profil médical de "mon espace santé" à la

rubrique “mes professionnels de santé” en vue de permettre la transmission des informations entre les acteurs du système de santé et la coordination des soins, au bénéfice de la patiente.

- **peut* faire le lien avec le médecin traitant** (l’informe notamment sur la sortie de la patiente de la maternité ou, le cas échéant, en cas de difficultés).
- **réalise le suivi médical du nouveau-né** ou rappelle à sa patiente l’importance de ce suivi et l’oriente, le cas échéant, vers un autre professionnel de santé en assurant la transmission d’informations à ce titre.
- informe la patiente de ses **droits et des démarches administratives**, durant la période périnatale, nécessaires à leur obtention.

* "Peut" ôte toute obligation systématique

Pour les sages-femmes exerçant l’accompagnement global avec accouchement en Maisons de Naissances MDN

Création d’un forfait surveillance du travail et surveillance post partum : **FMN à 150 euros.**

FMN2 : 300 € au titre de la surveillance du travail d’accouchement d’une femme n’ayant pas été hospitalisée pour son accouchement.

FMN1 : 150 € au titre de la surveillance du post partum immédiat (d’une femme n’ayant pas été hospitalisée le jour de son accouchement ou en post partum immédiat).

Ces prestations sont facturables par les sages-femmes libérales après l’accouchement de la patiente et prises en charge à 100 % au titre de l’assurance maternité.

Elles ne sont pas cumulables avec une majoration ou un autre acte de la nomenclature (NGAP ou CCAM) en dehors des actes d’accouchement.

Pour pouvoir le facturer dès le 29 septembre 2023, la sage-femme doit :

- Remplir les obligations dévolues à la sage-femme référente (même en l’absence de déclaration avant 24SA, par mesure dérogatoire temporaire)
- Réaliser elle-même l’accouchement.

En cas d’indisponibilité de la sage-femme référente, la sage-femme qui a été associée au suivi de la parturiente, qui l’a prise en charge au moins une fois, et qui réalise l’accouchement peut coter ce forfait.

- Informer sa patiente des conditions spécifiques de prise en charge liées à cet accompagnement.
- Respecter les dispositions réglementaires en vigueur encadrant l’exercice en maisons de naissance.

Astreinte et deuxième sage-femme :

L’avenant 6 ne prend pas en compte de forfait d’astreinte pour les sages-femmes exerçant en maison de naissance, ni de rémunération pour la présence de la deuxième sage-femme exigée par les textes.

Ce budget reste à la charge des maisons de naissances et peut être financé par les contrats pluriannuels d’objectifs et de moyens (CPOM) conclus avec les ARS pour le versement de subventions issues des fonds d’intervention régionaux (FIR).

Pour les sages-femmes exerçant l'accompagnement global avec accouchement en Plateau Technique PT.

Création d'un **forfait hebdomadaire d'astreinte** dans le cadre des **accouchements réalisés en plateau technique : FA.**

Ce forfait vise à rémunérer la disponibilité et l'astreinte de la sage-femme sur le dernier mois de grossesse.

Il est valorisé à hauteur de **80 euros par semaine d'astreinte** (pris en charge à partir de 37 semaines d'aménorrhée et jusqu'à 42 semaines d'aménorrhée).

Chaque semaine d'astreinte débutée entraîne le versement de ce forfait hebdomadaire. Il est facturable par la sage-femme libérale après **dans les 12 jours** suivant l'accouchement de la patiente et est pris en charge à 100 % au titre de l'assurance maternité. Aucune majoration ne peut être associée à la facturation de ce forfait.

Pour pouvoir le facturer dès le 29 septembre 2023, la sage-femme doit :

- Remplir les obligations dévolues à la sage-femme référente (même en l'absence de déclaration avant 24SA, mesure dérogatoire temporaire)
- Réaliser elle-même l'accouchement (sauf en cas de transfert lors du travail ou de l'accouchement).

En cas d'indisponibilité de la sage-femme référente, la sage-femme qui a été associée au suivi de la parturiente, qui l'a pris en charge au moins une fois, et qui réalise l'accouchement peut facturer ce forfait.

- Informer sa patiente des conditions spécifiques de prise en charge liées à cet accompagnement.
- Avoir conclu préalablement à cet effet une convention avec cet établissement au titre de l'utilisation du plateau technique précisant notamment les conditions de recours à ce plateau et au personnel de l'établissement.

Surveillance du travail et du post partum :

L'avenant 6 **ne prévoit pas** de cotation permettant la facturation de cette surveillance **pour les sages-femmes de plateau technique**, ces actes étant déjà listés dans l'intitulé du groupe homogène de séjour (GHS) payé à l'hôpital.

La CNAM ne souhaite pas payer deux fois cette surveillance.

Nous vous invitons à négocier directement auprès de vos établissements la convention de plateau technique afin de prévoir la réversion d'une part du GHS pour la rémunération de cette surveillance que vous assurez.

Le forfait de maison de naissance peut être considéré comme une base de travail.

Visites entre J0 et J2

Majoration MS de 30 euros pour les deux premières visites de surveillance à domicile, pour la mère et l'(les) enfant(s) réalisées entre J0 et J2 lorsque la femme rentre à **domicile le jour de son accouchement (J0).**

Cette majoration n'est pas cumulable avec la majoration forfaitaire conventionnelle (DSP).

Vignettes



Julia accompagne Mme COMALAMEZON pour son suivi global

Elle est dans les faits sa sage-femme référente, même si sa patiente n'a pas eu l'occasion de la déclarer avant 24SA car le dispositif vient d'être mis en oeuvre.

Julia a assuré les missions de la sage-femme référente et elle est d'astreinte pour elle, pour une naissance prévue en **maison de naissance**.

Camille est aussi d'astreinte pour elle, selon l'organisation de la maison de naissance, et elle a déjà rencontré Mme COMALAMEZON dans cet objectif pendant la grossesse.

Cas 1 : Julia est présente pour la naissance, tout s'est bien passé, il n'y a pas eu de transfert. Julia côtoie son accouchement en CCAM comme auparavant avec les majorations disponibles et correspondantes à la situation + 2FMN (pour la surveillance de travail) + 1FMN (pour la surveillance post-partum).

Cas 2 : Julia a dû transférer sa patiente pendant le travail, elle côtoie une surveillance du travail en CCAM à 120 euros, elle ne peut pas côtoier les FMN de surveillance du travail et du post-partum.

Cas 3 : Le travail et l'accouchement se sont bien passés, Julia était présente, mais en post-partum, un transfert doit être organisé. Julia côtoie son accouchement en CCAM comme auparavant avec les majorations disponibles et correspondantes à la situation + 2FMN (pour la surveillance de travail). Elle ne peut pas côtoier 1FMN pour la surveillance post-partum.

Cas 4 : C'est finalement Camille qui est présente, car Julia n'est pas disponible. Comme Camille a



Sarah accompagne Mme ONETOONE pour son suivi global

Elle est dans les faits sa sage-femme référente même si sa patiente n'a pas eu l'occasion de la déclarer avant 24SA.

Sarah a assuré les missions de la sage-femme référente et elle est d'astreinte pour elle pour une naissance prévue sur le **plateau technique** avec lequel elle a une convention.

Lucie est aussi d'astreinte pour elle pendant une semaine, toutes les deux travaillent en binôme, et elle a déjà rencontré Mme ONETOONE dans cet objectif pendant la grossesse.

Dans les 12 jours du post partum, la sage-femme présente à la naissance pourra côtoier 80 euros par semaine d'astreinte entamées entre 37 et 40 SA.

Mme ONETOONE a accouché à 40 +2 SA, c'est Lucie qui était alors d'astreinte. Elle facture son accouchement à l'hôpital ou via la facturation de la clinique selon son contrat.

Elle côtoie après l'accouchement son forfait d'astreinte de 4 semaines soit 320 euros.

rencontré en anténatal Mme COMALAMEZON, elle peut côter son accouchement et ses forfaits de surveillances selon les mêmes règles que Julia.

© 2023 ONSSF

Ensemble on va plus loin

ONSSF
38 rue Dunois
75647 PARIS cedex 13
secretariat@onssf.org



Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}
Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur ONSSF.

[Se désinscrire](#)

Envoyé par

